

**Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la
demande de renseignements no 2 du GRAME à Énergir**

I. Incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique (PGÉÉ)

Références

i. B-0165

«Suivant l'interprétation donnée par la Régie de la décision D-2017-073 dans sa décision procédurale D-2018-022, et sans pour autant prétendre qu'elle partage cette interprétation (voir la lettre B-0162), Énergir soulève que les paramètres des programmes PE111, PE202 et PE210 devraient également être intégrés au présent rapport annuel puisque les rapports d'évaluation de ces programmes ont été déposés en même temps que l'évaluation des programmes PE207 et PE211.»

ii. R-3970-2016, D-2016-156, tableau 16, page 65

**TABLEAU 16
CALENDRIER D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

Dans le cadre des suivis administratifs		
2016-2017	2017-2018	2018-2019
PE207	PE226	PE207
PE211	PE215	PE211
PE202	PE233	PE103
PE210	PE235	PE126
PE111	PE224	PE236
	PE234	PE208
	Bénévoles	PE218
		PE219
Dans le cadre des dossiers tarifaires		
	Potentiel Technico économique (tous les marchés) (tarifs 2018)	Coûts évités (tarifs 2019)

iii. B-0167, Énergir-13, doc. 4 : Tableaux 1, 2 et 3 et Annexe A : Fiches révisées des programmes

iv. B-0145, Énergir-13, Document 2 : Établissement du calcul de l'incitatif à la performance relatif du Plan global en efficacité énergétique (PGÉÉ)

v. B-0167, Énergir-13, doc. 4, page 1

« La méthodologie utilisée par l'évaluateur dans son rapport implique l'utilisation des données réelles de chacune des mesures admissibles identifiées dans la base de données plutôt qu'un pourcentage moyen d'économie.

(...)

Les impacts méritent également d'être analysés au niveau des données prévisionnelles de l'année 2016-2017 de ces programmes pour être en mesure d'établir une base de comparaison cohérente entre les

prévisions et les résultats. Le tableau 2 ci-dessous présente les prévisions initiales du dossier tarifaire 2016-2017 et les prévisions révisées selon les nouveaux paramètres. » (Notre souligné)

Demandes

1.1 (Réf. i., ii et iii.) « [...] Énergir soulève que les paramètres des programmes PE111, PE202 et PE210 devraient également être intégrés au présent rapport annuel puisque les rapports d'évaluation de ces programmes ont été déposés en même temps que l'évaluation des programmes PE207 et PE211. » De plus, la décision D-2016-156 indique que le suivi administratif des programmes PE111, PE202 et PE210 est également dû pour la période 2016-2017, comme pour les programmes PE211 et PE207. Veuillez déposer les informations fournies pour les programmes PE211 et PE207 (Tableaux 1, 2 et 3) à la pièce B-0167 :

1. Tableau 1 : L'impact sur les économies nettes réelles;
2. Tableau 2 : Économies nettes – prévisions initiales vs prévisions révisées (m³) ;
3. Tableau 3 : Économies nettes – prévisions révisées vs résultats réels révisés ; et
4. Fiches révisées des programmes : PE111, PE202 et PE210

Réponse :

Énergir invite le GRAME à se référer à la réponse à la question 2.1 de la Régie (R-4024-2017, Énergir-44, Document 5).

1.2 (Réf. iv.) Veuillez déposer une révision des résultats globaux en efficacité énergétique en tenant compte de la révision des programmes PE111, PE202, PE210, PE211 et PE207.

Réponse :

Énergir a déjà présenté les impacts pour les programmes PE207 et PE211 à la référence i.

Énergir souligne que le GRAME n'a pas annoncé d'intervention au présent dossier au sujet des programmes PE11, PE202 et PE210 (voir C-GRAME-0002). Énergir ajoute que nonobstant ce qui précède, la question du GRAME aurait dû être posée au plus tard le 20 mars 2018 tel que le prévoyait le calendrier fixé par la décision D-2018-022 puisque l'extension de délai accordé par la Régie dans sa lettre du 19 mars 2018 (A-0007) ne visait que les programmes PE207 et PE211.

1.3 (Réf. iv.) Veuillez déposer votre estimation de l'Établissement du calcul de l'incitatif à la performance du PGEÉ en tenant compte de la révision des résultats globaux en efficacité énergétique (incluant les révisions des résultats et des paramètres pour l'établissement des prévisions dans la cause tarifaire 2016-2017 pour les programmes PE111, PE202, PE210, PE211 et PE207).

Réponse :

Cette question ne vise pas les programmes PE207 et PE211 pour lesquels le GRAME a obtenu une extension de la période lui permettant de présenter des demandes de renseignements à Énergir dans le cadre du présent dossier.

1.4 (Réf. iv. et v.) Le distributeur soumet des "résultats révisés sur une base de comparaison cohérente" (Réf. v.). De plus, selon la référence iv, les seuils d'atteinte des bonifications (32,4 Mm³ et 37,1 Mm³) sont fixés respectivement comme suit:

- Correspond à 83 % de l'objectif annuel de 39,0 Mm³ en 2016-2017 tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2014-201.
- Correspond à 95 % de l'objectif annuel de 39,0 Mm³ en 2016-2017 tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2014-201.

Veillez mettre à jour la correspondance aux objectifs annuels en vertu des paramètres révisés (pour l'ensemble des programmes révisés du suivi 2016-2017 demandé par la Régie) et justifier les seuils et la grandeur des bonifications correspondantes.

Réponse :

Cette question ne vise pas les programmes PE207 et PE211 pour lesquelles le GRAME a obtenu une extension de la période lui permettant de présenter des demandes de renseignements à Énergir dans le cadre du présent dossier.

1.5. (Réf. v.) Veuillez préciser la méthode utilisée pour ajuster les prévisions, puisque les résultats impliquent l'utilisation des données réelles, lesquelles n'étaient pas connues en mode prévisionnel ?

Réponse :

Les prévisions d'économie d'énergie révisées présentées à la référence v.) ont été déterminées en utilisant :

- les données prévisionnelles des économies d'énergie unitaires des mesures admissibles;
- les paramètres révisés suivants découlant de l'évaluation : le taux d'ajustement, le taux d'implantation, le taux d'opportunisme, et l'effet d'entraînement; et
- les prévisions initiales de participation brute et de bénévolat.

II. Rapport d'évaluation des programmes PE2017 et PE211

Références

- i. **Suivi des résultats d'évaluation du PGEÉ d'Énergir : ÉVALUATION DES PROGRAMMES PE207 ET PE211 – ÉTUDES DE FAISABILITÉ, Éconoler, 30 novembre 2017, page 41**

Calcul d'impact énergétique

Mettre à jour les paramètres de suivi interne de Gaz Métro avec les nouveaux paramètres révisés.

Econoler suggère à Gaz Métro d'utiliser la méthode de calcul des économies appliquée au cours de cette évaluation qui utilise directement les économies des mesures admissibles identifiées dans la base de données plutôt qu'un pourcentage moyen d'économies appliqué sur la consommation des bâtiments.

Il est aussi recommandé d'ajuster les autres paramètres du suivi interne du programme selon les nouveaux paramètres obtenus dans le cadre de la présente évaluation. Le gain unitaire, les taux d'opportunité et d'entraînement, la durée de vie et le coût incrémental moyen de la présente évaluation devraient donc être utilisés.

- ii. **B-0086, Énergir-13, Document 3. Page 61 de 82**

- iii. **B-0167, Énergir-13, Document 4, Annexe A – Page 3 de 3**

Demandes

- 2.1** Il est recommandé par la firme Éconoler d'utiliser pour les fins du calcul de l'impact énergétique, soit lors du dossier de fermeture, les économies des mesures admissibles identifiées dans la base de données plutôt qu'un pourcentage moyen d'économies appliqué sur la consommation des bâtiments. Quelle méthode Énergir envisage-t-elle d'utiliser pour établir ses prévisions lors du dossier tarifaire pour les programmes PE207 et PE211?

Réponse :

Énergir invite le GRAME à prendre connaissance de changements envisagés aux études de faisabilité, notamment en ce qui a trait à la comptabilisation des économies d'énergie associées aux études, dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019¹.

- 2.2** (Réf. ii. et iii.) Le nombre de participants nets réels au programme PE211 était de 20 selon la référence i. Aux fiches révisées le nombre de participants nets au programme PE211 est de 22 (selon la référence ii). Veuillez expliquer la raison de cette modification.

Réponse :

La modification s'explique par la variation du taux d'opportunité qui est passé de 20 % à 10 %.

¹ Cause tarifaire 2018-2019, R-4018-2017, B-0047, GM-J, Document 3, pp. 32-33.